

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.424 du 6 décembre 2000

A.93.965/VI-15.628

En cause : **la Société Coopérative à
responsabilité limitée
"RECYTEXTILE",**
rue Oeveren 20
4837 Baelen,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2000 par la
S.C.R.L. "RECYTEXTILE" qui dit "introdui(re) un recours en
annulation pour une majoration émise par l'Office National
de Sécurité Sociale";

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000 ordonnant le
dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître
le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suivant l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, toute requête en annulation d'un acte administratif doit énoncer le ou les moyens de droit justifiant cette annulation; qu'en l'espèce, la requête reste en défaut de préciser ce ou ces moyens; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.